

GE_GERICHTE ACJC/487/2020 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_487_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/487/2020 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/487/2020 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'exception prévue par l'art. 309 lit. b ch. 4 CPC ne vise pas l'art. 85a LP (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2019, n. 12 ad art. 309 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est atteinte, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les formes prévues par la loi et dans le délai utile de 30 jours (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu, en application du principe de la confiance, l'existence d'un accord conclu entre les parties quant aux modalités de paiement de la contribution d'entretien litigieuse. Selon elle, le premier juge a considéré à tort qu'elle avait accepté que l'intimé s'acquitte de son obligation en payant pour son compte à des tiers des montants dont elle était débitrice.

2.1.1 Aux termes de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. 2.1.2 Une convention sur les effets accessoires du divorce est une manifestation de volonté qui doit être interprétée selon les mêmes principes que les autres contrats. Le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. Au stade des déductions à opérer sur la base d'indices, lesquelles relèvent elles aussi de la constatation des faits, le comportement que les cocontractants ont adopté dans l'exécution de leur accord peut éventuellement dénoter de quelle manière ils l'ont eux-mêmes compris, et révéler par là leur réelle et commune intention (ATF 132 III 626 consid. 3.1; 129 III 675 consid. 2.3). Une manifestation de volonté est faite par actes concluants lorsqu'elle n'exprime pas directement une certaine volonté, mais qu'elle permet néanmoins à son

- 5/8 -

C/18013/2018 destinataire de déduire l'existence de cette volonté. En l'absence d'une convention sur la portée du silence d'une des parties, un comportement purement passif ne vaut en principe pas comme manifestation de volonté par acte concluant, sauf si le principe de la confiance permet exceptionnellement de lui donner un tel sens et d'imputer ainsi une

manifestation de volonté à son auteur (MORIN, Commentaire romand, CO I, 2ème éd., n. 10 et 11 ad art. 1 CO). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 135 III 140 consid. 3.2; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, seules sont litigieuses les contributions d'entretien de 20'000 fr. par an dues en vertu du jugement de divorce pour 2012 à 2015. Il n'est pas contesté que l'intimé ne s'est jamais acquitté, depuis le prononcé de ce jugement en 1993, de la contribution d'entretien annuelle en tant que telle et que l'appelante n'a entrepris aucune démarche formelle en vue d'en obtenir le paiement jusqu'en 2016. Il n'est pas contesté non plus que le précité a payé à des tiers pour le compte de l'appelante, dès 1994, des factures dont elle était débitrice à hauteur de 59'000 fr. par an en moyenne pendant douze ans (1994 à 2005), qu'il a ensuite interrompu ce type de paiements pendant cinq ans (2006 à 2010) et qu'il a enfin, durant six ans (2011 à 2016), uniquement payé ses primes d'assurance maladie, soit 9'508 fr. 80 pour 2012, 10'061 fr. 40 pour 2013, 9'995 fr. 40 pour 2014, 10'532 fr. 40 pour 2015 et 10'798 fr. 20 pour 2016 (50'896 fr. 20 au total). S'agissant de cette dernière année, l'intimé a par ailleurs soldé la poursuite qu'a initiée l'appelante à son encontre à hauteur de 20'000 fr., après y avoir fait opposition. Le Tribunal a écarté la question d'une éventuelle compensation de créances, ce qui n'est pas remis en cause par les parties, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ce point. Le Tribunal a ensuite relevé, avec raison, ce qui n'est pas critiqué non plus, qu'aucun élément du dossier ne permettait de déterminer quelle était la volonté réelle des parties quant au rapport entre les paiements effectués par l'intimé à des tiers au profit de l'appelante et les contributions d'entretien annuelles dues conformément au jugement de divorce.

- 6/8 -

C/18013/2018 Ainsi, le premier juge a procédé à une interprétation objective des manifestations de volonté des parties. Sur cette base, il est, à juste titre, arrivé à la conclusion selon laquelle il ressortait du comportement de l'appelante, sur une période de plus de vingt ans (1994 à 2016), qu'elle avait accepté la modalité de paiement de la contribution d'entretien litigieuse proposée par l'intimé, consistant dans la prise en charge de factures dont elle était débitrice. En effet, l'intimé pouvait de bonne foi comprendre qu'en ne réclamant pas de façon formelle le paiement de cette contribution pendant de si nombreuses années, l'appelante acceptait la modalité de paiement proposée (soit la prise en charge directe de ses factures, pour des montants parfois supérieurs à la contribution annuelle) et renonçait partiellement (lorsque le montant des factures prises en charge était inférieur à la contribution annuelle) ou complètement (en l'absence de prise en charge des factures) à cet entretien qu'elle laissait au bon vouloir de l'intimé. Contrairement à ce que soutient l'appelante, en retenant qu'il convenait de déduire de la contribution d'entretien litigieuse les primes d'assurance-maladie prises en charge par l'intimé, après avoir constaté que la volonté réelle des parties à cet égard ne pouvait être établie, le Tribunal n'a pas procédé à un

renversement du fardeau de la preuve. Il a retenu que l'intimé, à qui, certes, incombait ce fardeau, avait bien réussi à apporter la preuve des faits sur la base desquels, par application du principe de la confiance, un accord des parties quant à ladite déduction devait être admis. L'appelante reproche, par ailleurs, à tort au premier juge, sans autres développements, d'avoir retenu un accord des parties sur la base de son comportement purement passif. En effet, si, selon la doctrine qu'elle cite elle-même, un tel comportement ne permet en principe pas de retenir la conclusion d'un accord (par actes concluants), il le peut exceptionnellement dans le cadre de l'interprétation dite objective, à laquelle le premier juge a procédé (cf. consid. 2.1.2 supra). Or, les circonstances exceptionnelles résident in casu notamment dans la durée de la période considérée. Enfin, le fait que l'intimé se serait déjà acquitté durant la vie commune des primes d'assurance maladie de l'appelante et le fait qu'il a soldé la poursuite portant sur la contribution d'entretien due pour 2016 sont insuffisants pour retenir une solution différente. En conclusion, les griefs de l'appelante n'étant pas fondés, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a fournie, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/18013/2018 L'appelante sera, par ailleurs, condamnée à payer à l'intimé 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/18013/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 septembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/9604/2019 rendu le 28 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18013/2018-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr, les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.